

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 décembre 2022

La présidente de la 3<sup>ème</sup> chambre du  
Tribunal administratif de [REDACTED]

ORDONNE :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2022, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'ordonner à l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui délivrer un nouveau titre de conduite, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;

2°) à défaut, d'enjoindre à l'ANTS et au CERT d'examiner, sous 15 jours suivant la notification de la décision à venir, sa situation et de lui délivrer une attestation de conduite ;

3°) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2022, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le 13 octobre 2022, la préfète de la Charente a produit l'ordre de fabrication du titre sollicité. [REDACTED]

Par un mémoire, enregistré le 19 octobre 2022, [REDACTED] déclare maintenir ses conclusions sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et se désiste du surplus

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 900 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. [REDACTED]